

# CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

---

*Section des Eaux*

---

**SEANCE DU 9 MARS 1999**

---

## **DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISER LES EAUX BRUTES SUPERFICIELLES DE LA RIVIERE ERNEE POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE DEPOSEE PAR LE SIAEP DE LA REGION D'ERNEE (MAYENNE)**

---

### **AVIS**

---

Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, son rapporteur entendu et après discussion :

- 1- émet, en l'absence de plan de gestion des ressources en eau, un sursis à statuer à la demande de dérogation pour prélever des eaux brutes superficielles dans la région d'Ernée - Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable ;
- 2- recommande que l'option de renforcement en eaux souterraines soit privilégiée.

Par ailleurs, le Conseil attire l'attention sur la nécessité de modifier la filière de traitement ; en effet, le traitement des pesticides par l'ozone et l'eau oxygénée n'est pas autorisé et il ne permet pas d'éliminer de manière satisfaisante les métabolites et peut donner lieu à la formation de produits de réaction.

**COPIE CONFORME**